

ARTICLE 5A (Suite)

7. Chaque Partie convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie pour que des mesures spéciales et raisonnables de sécurité soient prises pour faire face à une menace en particulier.

8. Chaque Partie convient aussi d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties peuvent évaluer, dans le territoire de l'autre Partie, les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie.

9. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et sans danger à la capture ou à la menace.

10. Une Partie qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie déroge aux dispositions du présent Article peut demander la tenue immédiate de consultations avec l'autre Partie. Le défaut de conclure une entente satisfaisante justifie l'application de l'Article IV du présent Accord.